

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LE COMITÉ DE CARNAVAL DE BASSE-TERRE « LUBERC 3000 », REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR GAUTIER JOHAN, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS CARNAVALESQUES 2025, UN « DÉFILÉ D'OUVERTURE » SUR LE TERRITOIRE DE BASSE-TERRE, AVEC UN DÉPART AU CHAMP D'ARBAUD ET UNE ARRIVÉE AU ROND-POINT DU PALAIS DE JUSTICE - RÉPUBLIQUE, LE DIMANCHE 05 JANVIER 2025, DE 16 HEURES 00 À 21 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 20 Décembre 2024, par laquelle le **Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 »**, représenté par Monsieur Johan GAUTIER, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser dans le cadre des festivités carnavalesques 2025, un « DÉFILÉ D'OUVERTURE »** sur le territoire de BASSE-TERRE, avec un départ au Champ d'ARBAUD et une arrivée au Rond-Point du Palais de Justice – rue RÉPUBLIQUE, à Basse-Terre, le Dimanche 05 Janvier 2025, de 16 heures 00 à 21 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : autorise le **Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 »**, à organiser dans le cadre des festivités carnavalesques 2025, un « DÉFILÉ D'OUVERTURE » sur le territoire de BASSE-TERRE, avec un départ au Champ d'ARBAUD et une arrivée au Rond-Point du Palais de Justice – rue RÉPUBLIQUE, à Basse-Terre, le Dimanche 05 Janvier 2025, de 16 heures 00 à 21 heures 00, comme suit :

Itinéraire du Défilé :

DÉPART 16 heures 00 : Champ d'ARBAUD – Rue Ali TUR - Rue Vincent CAMPENON – Rue GALISBÉE – Rue SAINT-FRANÇOIS - Rue du Docteur CABRE – Rue du Docteur Joseph PITAT - Rue DUMANOIR – Rue du Cours NOLIVOS – Rue RÉPUBLIQUE

ARRIVÉE 21 heures 00 : Rond-Point du Palais de Justice - Rue RÉPUBLIQUE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra mettre en place ses Agents de Sécurité durant tout le déroulement de la manifestation
- La Circulation et le Stationnement seront interdits pour tous les véhicules automobiles, deux roues motorisés et non motorisés (Trottinette, vélo, moto etc....) dans les voies et rues suivantes de 14 heures 00 à 00 heures 00 :
 - A partir de l'entrée du pont de la Rivière aux Herbes, à hauteur de la Cité Grain d'Or, jusqu'au Rond-Point GANDHI, rue Ali TUR.
Les véhicules seront déviés vers la Cité Grain d'Or.
 - La circulation et le stationnement seront interdits à la rue Maurice Marie-Claire, à partir de l'intersection des rues Cours NOLIVOS/ Maurice Marie-Claire, jusqu'à l'entreprise FIC'ALU - rue Toussaint LOUVERTURE
 - Le Saut de Mouton sera fermé complètement. A l'exception des véhicules de secours et des forces de l'ordre, la circulation et le stationnement sont formellement interdits, à partir du Pont Saut de Mouton, jusqu'à la rue du Cours NOLIVOS
 - Les véhicules venant de la rue Armand LIGNIÈRES seront déviés vers la rue Christophe COLOMB, ils tourneront à droite de la rue BARBÈS, puis à gauche de la rue Armand LIGNIÈRES, pour quitter le centre-ville
 - Les véhicules venant de la rue SCHOELCHER seront déviés vers les rues - PERINON – DUMANOIR - Docteur PITAT - DELRIEU
 - Les véhicules venant de la rue MALLIAN tourneront à droite vers le Bas-du-Bourg - rue du Père LABAT
 - Les véhicules venant de la rue BAUDOT iront tout droit vers la rue Maurice Marie-Claire
 - A la rue Germain Casse
 - A la rue GRATIEN CANDACE

- A la rue Ali TUR
 - Les véhicules venant de la rue Victor HUGUES seront déviés vers la rue LARDENOY
- La fermeture des rues et des voies citées ci-dessus sera entièrement à la charge de l'organisateur. En outre à la fin du défilé, l'organisateur prendra toutes les dispositions pour enlever et sécuriser les barrières sur la voie publique
- **AXE ROUGE** : à partir du Pont du Saut de Mouton jusqu'à FIC'ALU – rue Maurice Marie-Claire

ARTICLE 2 : Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de toutes les manifestations.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront poursuivis et sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 5 : Le Comité de Carnaval de Basse-Terre « LUBERC 3000 » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 6 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 7 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 30 DEC. 2024

Certifié exécutoire compte tenu

de sa notification, le 30 DEC. 2024

de sa publication et/ou son affichage, le 30 DEC. 2024

Fait à Basse-Terre, le

30 DEC. 2024

P/Le Maire André ATALLAH

Le Conseiller Municipal

Délégué à la sécurité publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH

Le Conseiller Municipal

Délégué à la sécurité publique,



Jean-François ISSA